

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un Peuple-un But-une Foi)

MINISTERE ECOVILLAGES DES BASSINS DE
RETENTION LACS ARTIFICIELS ET PISCICULTURE



GROUPE BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT



PROJET D'APPUI A LA PETITE IRRIGATION LOCALE (PAPIL)

CONVENTION N°6-2011/PAPIL

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

***LE PROJET D'APPUI A LA PETITE IRRIGATION LOCALE
(PAPIL)***

Et

***LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
ETABLISSEMENTS CLASSES (DEEC)***

***POUR LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET UNE ASSISTANCE
TECHNIQUE A L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION
ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE***

Financement : FAD suivant Accord de Prêt N°2100150023694 en date du 17/02/2011

Durée : 3 ans

Mars 2011

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'UNE PART :

Le Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL), représenté par son Coordonnateur National,

Et

D'AUTRE PART :

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), représentée par son Directeur,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : PRESENTATION DES DEUX PARTIES

Article Premier : Présentation du PAPIL

Le projet d'appui à la petite irrigation locale est placé sous la responsabilité du Ministère des Ecovillages, des Bassins de Rétention, des Lacs Artificiels et de la Pisciculture (MEBRLAP) et sous la tutelle technique de la Direction des Bassins de Rétention et Lacs Artificiels (DBRLA). Il a pour objectif sectoriel de contribuer à la sécurité alimentaire par le développement de la petite irrigation au niveau local et pour objectif spécifique, l'augmentation de la production agricole sur une base durable.

Localisé dans les régions de Fatick, Kédougou, Kolda et Tambacounda, le projet couvre globalement treize (13) départements, trente six (36) arrondissements et cent quinze (115) communautés rurales sur une superficie d'environ 80.000 km².

La phase initiale du projet, financée par la Banque Africaine de Développement (BAD), a démarré en 2006 pour prendre fin en 2011. Les activités prévues pour cette phase sont : (i) l'amélioration et l'extension de petits systèmes d'irrigation existants dans les 3 vallées (280 ha) de Médina Djikoye (Région de Fatick), Médina Namo et Vélingara Pakane (Région de Kolda) ; (ii) la récupération de terres salées à des fins rizicoles dans la région de Fatick (2.000 ha) ; (iii) l'aménagement de 21 mares pastorales dans les régions de Fatick, Kolda et Tambacounda ; (iv) la construction d'environ 30 petits ouvrages diversifiés de rétention et de valorisation des eaux de surface (480 ha) dans les régions de Kolda et de Tambacounda ; (v) l'aménagement de 400 ha de bas-fonds rizicoles dans la région de Kédougou; (vi) l'aménagement de 10 micro-périmètres irrigués par pompage (50 ha) dans le département de Tambacounda; (vii) la réhabilitation de 105 km de chemins et pistes de desserte dans les 4 régions; (viii) la plantation de 300 ha de reboisement ; (ix) la protection par CES/DRS de 450 ha de terres ; (x) l'appui organisationnel et accompagnement de 35 CR ; (xi) les actions d'appui-conseil et de vulgarisation en direction de 7.000 exploitations ; et (xii) la réalisation d'infrastructures sociales et économiques par le biais d'un fonds de développement local (FDL) autogéré.

Le projet a bénéficié d'une phase supplémentaire de trois ans, également financée par la BAD. Pour cette phase devant prendre fin en 2013, les principales activités concernées sont résumées comme suit, en distinguant celles reprises du prêt initial et qui n'avaient pas pu être financées, de celles nouvelles qui ont été ajoutées : *activités prévues du prêt initial qui n'avaient pas pu être financées* (i) aménagement de 80 ha de périmètres irrigués sur les sites de Vélingara Pakane (10 ha), Médina Djikoye (45 ha) et Médina Namou (25 ha), (ii) aménagement de 16 mares pastorales, (iii) aménagement de 9 vallées représentant 520 ha valorisées dans la région de Kolda, (iv) aménagement de deux vallées dans la région de Tambacounda (80 ha), (v) aménagement de 350 ha de bas-fonds dans la région de Kédougou ; *activités additionnelles nouvelles* (i) aménagement de digues anti-sel au niveau de 6 vallées de la région de Fatick et permettant la récupération de 685 ha, (ii) plantation de 300 ha de reboisement, (iii) protection par CES/DRS de 200 ha de terres, (iv) régénération de 50 ha de mangroves, (v) protection de 5 sites dans les milieux insulaires, et (vi) actions de suivi, d'appui-conseil et de vulgarisation en direction d'au-moins 100 sites et 5.000 exploitations.

A partir de 2011, la Banque Islamique de Développement (BID) va participer au financement du projet pour la construction et/ou l'aménagement de : (i) 16 digues anti sel dans la région de Fatick, (ii) 11 périmètres irrigués de 95 ha au total dans la vallée de Médina Djikoye, (iii) 5 périmètres de 75 ha au total dans la vallée de Médina Namou et 1 périmètre de 30 ha dans la vallée de Vélingara Pakane (région de Kolda), (iv) de périmètres irrigués villageois étudiés par la SODAGRI dans le département de Vélingara, (v) des ouvrages de retenue d'eau de surface dans les vallées de Hamdallah Tessan, Fass Gounass, et Bamba Thiallene (Tambacounda), (vi) d'ouvrages de retenue d'eaux de surface dans les vallées de Niemeneke, Kafory, Bambaya et Dimboli (Kédougou), (vii) 150 km de pistes rurales réparties dans les 4 régions, (viii) 40 magasins communautaires multifonctionnels équipés répartis dans les 4 régions.

Les activités du projet sont coordonnées au niveau national, par une Cellule de Coordination du Projet (CCP) basée à Dakar et dirigée par un Coordonnateur National, et au niveau régional, par quatre chefs d'antenne, basés respectivement au niveau des chefs lieux des régions de Fatick, Kédougou, Kolda et Tambacounda.

Article 2 : Présentation de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés(DEEC)

La DEEC est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, notamment la protection de la nature et des hommes contre les pollutions et les nuisances. A cet effet, elle a pour mission de suivre les actions des divers services et organismes et de promouvoir la mise en place d'un cadre approprié de gestion de l'environnement et des ressources naturelles dans une perspective de développement durable. Elle assure le suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion environnementale et sociales (PGES), appuie les collectivités locales dans la mise en œuvre des compétences transférées, ainsi que les organisations communautaires de base dans la gestion de l'environnement. Aussi, elle veille à l'application des textes législatifs et réglementaires concernant l'environnement tout en assurant la gestion des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

CHAPITRE II : OBJET DE LA CONVENTION

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre le PAPIL et la DEEC dans le cadre de l'application des politiques de sauvegarde environnementales et sociales. Cette convention cadre servira de support à l'établissement des

protocoles établis annuellement au niveau régional, entre les Antennes régionales du PAPIL et les Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) concernés (Fatick, Kolda, Kédougou et Tambacounda).

Article 4 : Justification de la convention

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, de par ses missions dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, a un rôle particulièrement important dans l'exécution et le suivi du PGES du PAPIL. Son partenariat avec le PAPIL est d'autant plus justifié qu'elle est chargée de l'instruction des dossiers d'études d'impact environnemental et assure le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. De plus l'existence d'antennes régionales de la DEEC à travers les Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) apparaît comme un levier essentiel pour un portage satisfaisant de l'évaluation environnementale et le suivi des microprojets.

Le suivi de la mise en œuvre des PGES des projets, qui est une mission régaliennne de la DEEC, fait que cette dernière évaluera le niveau de mise en œuvre et veillera à la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation et de bonification consignées dans le PGES du PAPIL.

Au vu de l'importance des activités qui lui sont dévolues, au double plan stratégique et opérationnel, la DEEC est identifiée comme un partenaire technique au même titre que les services clés impliqués au niveau central dans la mise en œuvre du PAPIL.

Article 5 : Contenu de la convention

La démarche devra être basée sur les principes de transparence, d'équité et de concertation dans le cadre des domaines couverts par la présente convention.

Les domaines suivants seront couverts par la DEEC au niveau des Régions de Fatick, Kolda, Kédougou et Tambacounda, par le biais des Divisions régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) qui établiront annuellement des protocoles d'intervention avec le PAPIL :

- L'assistance pour une application correcte des directives environnementales exigibles au PAPIL et des dispositions du Code de l'environnement ;
- L'élaboration et la vulgarisation de guides de bonnes pratiques environnementales applicables au contexte du PAPIL ;
- La promotion de programmes d'IEC sur les changements climatiques et leurs impacts sur la gestion des ressources en eau, sur la diversité biologique, sur l'agriculture et la pauvreté. ;
- La collaboration et l'appui au PAPIL dans la recherche et la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- Le renforcement des capacités de l'équipe du PAPIL, des agents d'exécution ainsi que des populations sur les dispositions réglementaires en matière environnementale ;
- L'accompagnement du PAPIL dans l'instruction des dossiers d'évaluation environnementale et la réalisation des mesures d'atténuation au cours de la mise en œuvre du projet ;

- L'accompagnement et l'assistance technique avec diligence durant tout le processus d'actualisation du PGES du PAPIL ;
- La promotion du PGES et des mesures d'atténuation des impacts environnementaux des activités du projet;
- L'initiation des acteurs locaux des sites d'intervention du PAPIL sur l'évaluation environnementale préliminaire (screening) des microprojets communautaires et sur les nouveaux arrêtés relatifs à l'évaluation environnementale.

Article 6 : Répartition des rôles

La DEEC assurera la sensibilisation, la formation, l'assistance des acteurs dans l'application du PGES et du respect des textes et réglementations en matière de sauvegarde de l'environnement.

Le PAPIL mettra les moyens financiers à la disposition de la DEEC pour assurer la sensibilisation, les formations, l'assistance technique des bénéficiaires.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

Article 7 : Conditions d'exécution de la convention

L'exécution de la présente convention se fera en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt conclu entre la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Gouvernement du Sénégal pour la mise en œuvre du PAPIL ainsi que des procédures décrites dans le manuel de procédures.

Le PAPIL agissant conformément à l'énoncé de l'article premier, confie à la DEEC qui l'accepte, la maîtrise d'œuvre de toutes les actions définies à l'article 5.

La mise en œuvre des engagements décrits dans le cadre de cette convention se fera sur la base du budget programme annuel d'exécution dont le respect scrupuleux en termes quantitatifs et qualitatifs par l'une des deux parties sera un élément important pour la poursuite du partenariat ainsi convenu.

Article 8 : Engagements du PAPIL

Le PAPIL s'engage à :

- Associer la DEEC dans la mise en œuvre des activités de sauvegarde de l'environnement;
- Accompagner la DEEC dans la vulgarisation des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- Appuyer la DEEC à la mise en pratique au niveau des collectivités locales bénéficiaires, le cadrage des activités susceptibles de porter atteintes à l'environnement à travers les fiches de screening élaborées par rapport aux dispositions de l'Evaluation Environnementale;
- Participer au suivi et l'évaluation des activités confiées à la DEEC ;
- Examiner et arrêter avec la DEEC, les programmes annuels d'exécution technique et financière et les soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage (CP) ;
- Mettre à la disposition de la DEEC, les moyens financiers nécessaires à la réalisation des actions prévues et arrêtées d'un commun accord ;

- Procéder semestriellement ou annuellement à l'évaluation technique des performances et à l'audit de l'exécution financière des activités confiées à la DEEC;
- Mettre en place un comité de suivi présidé par le Directeur de la DEEC et dont le PAPIL assurera le secrétariat ; ce comité se réunit au moins une fois par an pour évaluer le protocole et proposer des amendements en cas de besoin.

Article 9 : Engagements de la DEEC

Outre les activités mentionnées à l'article 5, la DEEC s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Désigner les 04 Divisions Régionales (DREEC) concernées (Fatick, Tambacounda, Kédougou et Kolda) participant à la mise en œuvre des activités définies dans le PAA ;
- Conduire et participer à l'exécution des activités citées à l'article 5 sous la supervision de la Cellule de Coordination du PAPIL ;
- Animer et sensibiliser les populations aux activités de gestion et de conservation des ressources naturelles et les risques liés à l'utilisation des pesticides ;
- Participer aux actions de recherche - développement en rapport avec les structures techniques partenaires du PAPIL pour l'intégration des bonnes pratiques agroenvironnementales;
- Faire toutes propositions constructives à la Cellule de Coordination du PAPIL en vue de l'atteinte des objectifs en matière de suivi environnemental ;
- Apporter un appui dans l'établissement d'une situation de référence aux fins de construire une base de données dynamique susceptible de renseigner en toute période sur les évolutions de certains indicateurs environnementaux et sociaux de base dans les zones d'emprise du projet ;
- valider les fiches de screening élaborées en rapport avec le PAPIL aux fins du cadrage des différentes interventions par rapport à l'évaluation environnementale des projets ;
- faciliter les échanges d'information entre elle et le PAPIL ;
- appuyer la mise en place de point de mesure pour le suivi des indicateurs environnementaux sur site ;
- veiller à la réalisation des missions de suivi prévues dans le cadre de la mise en œuvre des travaux et des plans de gestion environnementale et sociale des ouvrages et infrastructures ;
- informer régulièrement le PAPIL des révisions périodiques de la liste des pesticides autorisés et des évolutions de la législation environnementale ;
- Mobiliser les ressources humaines nécessaires à la réalisation des activités définies dans le présent protocole ;
- Elaborer les programmes annuels et les budgets correspondants des activités à discuter avec la Cellule de Coordination du PAPIL ;
- Présenter à la Cellule de Coordination du PAPIL à la fin de chaque trimestre un rapport d'activités et les pièces comptables justificatives des dépenses relatives aux activités réalisées dans le cadre des protocoles dans les 15 jours suivant la clôture du trimestre) et à

la fin de l'année un rapport annuel (au plus tard le 31 janvier suivant l'année écoulée)
(Voir dans gestion du budget) ;

- Accepter le contrôle financier et l'audit des bailleurs de fonds ;
- Présenter, au terme du protocole, un rapport final de synthèse faisant le bilan du processus mis en œuvre pour ce partenariat.

Article 10 : Les Résultats attendus

La mise en œuvre de cette convention permettra d'atteindre les résultats ci-après :

- toutes les actions relatives à l'application du PGES et des mesures de sauvegarde de l'environnement sont réalisées ;
- les usagers des aménagements et autres acteurs sont formés par la DEEC sur les mesures de protection de l'environnement aux risques de pollution des milieux naturels;
- un guide de bonnes pratiques environnementale est élaboré et vulgarisé ;
- les directives environnementales sont mieux prises en compte par les différents acteurs intervenant dans l'exécution du projet ;
- toutes les infrastructures, aménagements ou microprojets liés à l'environnement ont fait l'objet d'évaluation environnementale ;
- tous les rapports trimestriels, annuels sont produits et soumis à la Cellule de Coordination du PAPIL.

Article 11 : Suivi des activités

La DEEC effectuera des missions périodiques de suivi. Chaque mission de terrain fera l'objet d'un rapport écrit à envoyer à la Cellule de Coordination du PAPIL. Les activités de suivi doivent faire l'objet de rapports trimestriels et d'un rapport annuel de synthèse par la DEEC. Ces rapports seront transmis à la Cellule de Coordination du PAPIL selon le calendrier arrêté.

Article 12 : Conditions de prise en charge des prestations

Pour mener à bien ses prestations telles que définies ci-dessus, la DEEC bénéficiera d'un appui en moyens de travail et de prise en charge des frais de missions de ses prestations par le projet. Cette prise en charge et son exécution seront conformes aux procédures du PAPIL et seront intégrées dans le budget annuel des protocoles régionaux.

CHAPITRE IV : BUDGET ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 13 : Dispositions budgétaires

Afin d'assurer la mission qui est la sienne dans la réalisation de l'appui aux opérations de protection de l'environnement, la DEEC préparera chaque année un programme d'activités pour la mise en œuvre de la présente convention, par le biais de ses 4 Divisions Régionales (DREEC) concernées (Fatick, Kolda, Kédougou et Tambacounda), et discute avec le PAPIL un budget annuel soumis à l'approbation du Comité de Pilotage.

Article 14 : Budget de la convention

Le budget estimatif de la convention pour la durée des prestations (3 ans) couvre pour chaque année les montants approuvés par le comité de pilotage conformément à l'article 13. A

titre indicatif, le budget de la convention pour les 3 ans et pour les 4 régions est de vingt huit millions (28 000 000) F CFA.

Les paiements effectués par le PAPIL au profit de la DEEC et/ou des DREEC se font périodiquement, à priori sur base trimestrielle, sur présentation par la DEEC d'un récapitulatif des frais encourus et sur la base de la production d'un rapport d'activités.

Article 15 : Gestion du budget

La gestion des ressources financières relatives aux charges de fonctionnement est confiée à la DEEC suivant le calendrier d'exécution des travaux.

Toutes les dépenses effectuées par la DEEC dans le cadre de ce protocole devront être justifiées. A cet effet, les pièces justificatives seront transmises en même temps que le rapport trimestriel avec un mémoire de dépenses récapitulant toutes les dépenses effectuées. La DEEC mettra en place une comptabilité spécifique conforme aux procédures de la BAD. Elle permettra l'accès à toute la documentation au projet, aux missions de la BAD et à l'auditeur externe mandaté par le projet. A cet effet, les services financiers du PAPIL et de la DEEC conviendront des dispositions à prendre.

Une dotation de démarrage équivalant à 50% du montant du budget annuel sera mise à disposition des 4 Divisions Régionales (DREEC) par le PAPIL. Le renouvellement du fonds consenti sous forme d'avance sera subordonné à la production d'un rapport d'activités et du récapitulatif des frais réellement encourus assorti des pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être des pièces probantes établies en original certifiées par les responsables de la DEEC. Les pièces justificatives de dépenses non éligibles à la programmation budgétaire des activités arrêtées d'un commun accord sont irrecevables et seront rejetées d'office par le Projet. Les rubriques de dépenses comme carburant, matériels de bureaux, consommables informatiques, frais de mission constituent les dépenses de fonctionnement.

Les paiements seront mis à la disposition de chaque Division Régionale (DREEC) qui précisera dans son protocole le numéro de compte.

Article 16 : Approbation du budget

En concertation avec les Divisions Régionales (DREEC) impliquées (Fatick, Kolda, Kédougou et Tambacounda), la DEEC présentera dans son Programme Annuel d'Activités (PAA), les détails des dépenses à effectuer pour chaque rubrique d'activités. Le PAA sera soumis dans son ensemble à la CCP pour sa validation. Le PAA et le budget y afférent seront soumis à l'approbation du Comité de Pilotage.

Article 17 : Amendements aux dispositions de la convention

Les éventuels amendements aux dispositions de la présente convention doivent résulter d'un accord entre les deux parties et faire l'objet d'un avenant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 18 : Concertation entre les parties

Afin de garantir le succès des activités de conseil et de suivi des mesures environnementales, chacune des parties s'engage à développer avec l'autre, une concertation permanente et en particulier à ne prendre aucune initiative contraire à ses engagements en l'absence du consentement de l'autre partie.

Article 19 : Publication des résultats

La publication et la diffusion des résultats de l'application des clauses du présent contrat s'effectueront avec l'accord des deux parties. Elle s'effectuera à travers le site web du PAPIL et à travers les publications et rapports annuels du projet.

Article 20 : Montant du financement

Le montant du financement des activités retenues dans le cadre de la présente convention est consigné dans le budget estimatif pour la réalisation des activités du Projet (cf. article 14). Le montant indicatif de la convention pour les 4 régions et pour les 3 ans figure en annexe.

Article 21 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'une des parties, l'autre peut procéder à la résiliation de ladite convention trente jours après un avis motivé de résiliation.

Article 22 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultant de l'exécution de cet acte. A défaut de règlement direct et à l'amiable, tout comme en cas de demande de résiliation, le Comité de Pilotage est compétent pour trancher définitivement le litige.

Article 23 : Domiciliation des parties

Les parties élisent domicile :

Projet d'Appui à la Petite Irrigation Locale (PAPIL), Route des Pères Maristes ; BP 4530 Dakar Fann, Sénégal
Tél : +221 33 832 82 71 ; Fax : +221 33 832. 82 92
E-mail : ccp.papil@yahoo.fr

Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC), 106 Rue Carnot, BP 6557 Dakar, Sénégal
Tél : +221 33 821 07 25 Fax : +221 33 822 62 12
E-mail :

Article 24 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un délai de trois (3 ans). Elle sera établie en cinq (5) copies originales. Chacune des deux parties recevra une des cinq (5) copies originales. Les autres copies originales seront transmises au FAD et à la BAD (2) et au Ministère de tutelle (1)

Article 24 : Entrée en vigueur de la convention

La signature de la présente convention entre les deux parties implique sa mise en vigueur immédiate.

Signée le -----

Signée le -----

**Le Directeur de l'Environnement
et Des Etablissements Classés**

Coordonnateur National du PAPIL

ANNEXE 1 : Tableau Récapitulatif du Budget pour les 3 ans

| Année | Montant (FCFA) |
|--------------|-----------------------|
| 2011 | 12 000 000 |
| 2012 | 8 000 000 |
| 2013 | 8 000 000 |
| Total | 28 000 000 |